

## 5. ARBITRAGE INTERNATIONAL ET AUTRES MODES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS INTERNATIONAL ARBITRATION AND ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION

### LES «BRÈVES»

de Christophe IMHOOS\*

La **Cour d'appel de Paris**, 1<sup>re</sup> chambre A, a rendu un arrêt en date du 14 mars 2006 dans la cause opposant *la société Colin à la société Sales* dans lequel elle a rappelé que l'amicable composition emporte, certes, volonté des parties de soumettre l'appréciation de l'arbitre à l'équité ; en retenant une solution qui ne s'imposait pas juridiquement, l'arbitre a néanmoins jugé en équité ; l'omission formelle de toute référence à l'équité, comme de tout rappel à sa qualité d'amicable compositeur, n'implique pas qu'il ait pour autant méconnu les termes de sa mission. La 1<sup>re</sup> chambre C de cette même Cour d'appel, a rendu un autre arrêt en date du 11 mai 2006 dans la cause opposant *le groupe Antoine Tapet à la République du Congo*, dans lequel elle a jugé que la partie qui a pris la décision d'ouvrir une procédure d'annulation à l'encontre d'une sentence a ainsi déterminé l'autre partie à défendre ses droits ; elle ne pouvait ensuite, au mépris des exigences de bonne foi et de loyauté, se contredire au détriment de son adversaire en plaidant l'irrecevabilité de son propre recours, au motif que la sentence critiquée n'en serait finalement pas une. L'exécution d'une sentence est incompatible avec l'ordre public international procédural lorsque les principes fondamentaux du procès ont été violés, ce qui serait notamment le cas si les arbitres statuaient de manière contradictoire dans une même sentence ou dans plusieurs. Doit alors être apportée la preuve d'une transgression de valeur fondamentale conduisant à un résultat inconciliable avec le sentiment de justice. L'exécution d'une sentence est encore incompatible avec l'ordre public international

matériel lorsqu'ont été violés des principes juridiques fondamentaux au point que le résultat atteint par les arbitres est inconciliable avec le système de valeurs essentielles de notre ordre juridique (*décisions mentionnées dans les Cahiers de l'arbitrage n° 2006/2, série dirigée par Alexis Mourre et publiée dans la Gazette du Palais des 15-17 octobre 2006, Sommaires de jurisprudence, pages 38 et sv. ; www.gazette-du-palais.com*).

La **Cour d'appel de Paris**, 1<sup>re</sup> chambre B, dans un arrêt rendu en date du 13 octobre 2006, a considéré que la clause instituant une procédure de médiation préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si une partie l'invoque; toutefois une telle clause ne prive pas le juge des référés du pouvoir d'allouer, dans les conditions de l'article 873 du Nouveau Code de Procédure Civile, une provision au créancier si l'urgence justifie de passer outre le processus de règlement amiable du conflit (*décision aimablement communiquée par le CMAP, Chambre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – Tél : +33-1 44 95 11 44 – Fax : +33-1 44 95 11 49 – site web www.cmap.fr*).

La **Cour de justice des Communautés européennes** a rendu le 26 octobre 2006 un arrêt touchant à l'arbitrage. Elle estime que la Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle implique qu'une juridic-

\* Avocat au Barreau de Genève, M.C.J. New York University, ancien Conseiller juriste au secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

tion nationale saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale apprécie la nullité de la convention d'arbitrage et annule cette sentence au motif que ladite convention contient une clause abusive, alors même que le consommateur a invoqué cette nullité non pas dans le cadre de la procédure arbitrale, mais uniquement dans celui du recours en annulation (Référence : Aff. C-168/05 ; *informations aimablement communiquée par M. Benoît Tabaka dans le cadre du forum de discussion arbitrage-ADR*).

**L'Association suisse d'arbitrage (ASA)** organise sa conférence annuelle à Genève à l'Hôtel Président-Wilson, le 26 janvier 2007, sur le thème « The Resolution of the Dispute – from the Hearing to the Award » (*inscriptions auprès du Dr Rainer Fueg, secrétaire général de l'ASA, Aeschenvorstadt 67, CH-4010 Bâle – Fax +41-61 270 60 05 – E-mail info@arbitration-ch.org – Site web www.arbitration-ch.org*).

La **Chambre de commerce internationale** organise du 19 au 22 février 2007, à son siège à Paris, sous les auspices de l'Institut du droit des affaires internationales de la CCI, son traditionnel séminaire « PIDA » sur l'étude d'un cas pratique selon le Règlement d'arbitrage de la CCI. Travaillant en petits groupes et dans une simulation interactive avec des experts internationaux de l'arbitrage – parmi lesquels des personnalités ayant participé à l'élaboration et la mise en œuvre du Règlement d'arbitrage de la CCI –, les participants approfondiront leurs connaissances et leur pratique de ce Règlement. L'Institut organise également son traditionnel cas pratique sur la négociation, rédaction, gestion des contrats internationaux et règlement des litiges au siège de la CCI, à Paris, du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2007 ; ce séminaire se concentrera essentiellement sur les problèmes qui surgissent en matière de contrats internationaux ; une attention toute particulière sera portée sur les solutions permettant d'éviter la survenance de conflits (*renseignements et inscription auprès d'ICC Services, 38 cours Albert 1<sup>er</sup>, F-75008 Paris – Tél. +33-1 49 53 29 71 –*

*Fax +33-1 49 53 30 30 – E-mail amu@iccwbo.org/events@iccwbo.org – site web www.iccwbo.org/events/*).

**L'Académie de droit européen** organise une conférence les 27 et 28 avril 2007, à Trèves, au Luxembourg, sur le thème « Modes alternatifs de résolution des conflits, un horizon élargi ». Cette conférence abordera les questions suivantes : les instruments de la gestion des conflits corporatifs ; les négociations transculturelles ; « Deal mediation » ; arbitrage et médiation ; les juges en tant qu'arbitres ; analyse comparative des méthodes et conditions de l'arbitrage dans différents domaines : les caractéristiques spéciales de l'arbitrage sur les questions du droit de la concurrence et les caractéristiques spéciales de l'arbitrage sur les questions de la protection des consommateurs (*pour tout renseignement consulter le lien internet : [http://www.era.int/web/fr/html/nodes\\_main/4\\_2127\\_474/conferences\\_0000\\_Date/5\\_1796\\_3291.htm](http://www.era.int/web/fr/html/nodes_main/4_2127_474/conferences_0000_Date/5_1796_3291.htm)*).

A l'occasion du SIMI, salon de l'immobilier d'entreprise, qui s'est tenu au Palais des Congrès de Paris les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre dernier, la **Charte des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits** – pour la résolution conventionnelle des litiges en matière immobilière – a été lancée. Pour la première fois en France, trente-deux professionnels réalisant de façon récurrente ou occasionnelle des opérations portant sur des actifs immobiliers, s'engagent à privilégier les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC) en cas de différends commerciaux. Présentée officiellement à l'ouverture du salon par Pierre Simon, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et du CMAP, cette initiative a été appuyée par Christian Le Roux, Directeur de Cabinet du Médiateur de la République. Ainsi, les signataires déclarent leur intention d'examiner et de privilégier les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage, avis technique amiable, évaluation juridique indépendante, décision sur dernière

offre...) lorsqu'ils seront confrontés à un litige plutôt que de saisir la justice. Ils s'engagent aussi à insérer des clauses de résolution amiable dans leurs contrats à chaque fois que cela est possible et opportun. L'initiative de cette Charte, qui fait écho à la Charte de la Médiation Inter-Entreprises – pour la résolution amiable des conflits commerciaux –, lancée le 22 novembre 2005, en présence de Thierry Breton, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pourrait également se propager à d'autres secteurs d'activité en 2007 (*information communiquée par la Chambre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – Tél : +33-1 44 95 11 44 – Fax : +33-1 44 95 11 49 – site web [www.cmap.fr](http://www.cmap.fr)*).

---

Le **Comité Français de l'Arbitrage** va faire paraître un recueil des « Écrits » du regretté Philippe Fouchard en droit de l'arbitrage et en

droit du commerce international qui vont rassembler, afin de rendre hommage à sa mémoire et de mieux faire connaître sa pensée, une cinquantaine de ses articles, accompagnés d'un index analytique et de la liste complète de ses publications (*offre de souscription auprès du Comité Français de l'Arbitrage, 24, rue de Prony, F-75017, Paris – Tél. +33-1 44 29 33 53 – Fax +33-1 44 29 31 02 – E-mail [secretariat@arbitrage-fr.org](mailto:secretariat@arbitrage-fr.org)*).

---

On annoncera enfin la parution du supplément spécial 2006 du **Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI** traitant du thème de la production de documents dans l'arbitrage international (*commande auprès de ICC Publishing, 38 Cours Albert 1<sup>er</sup>, 75008 Paris – E-mail [bulletin@iccwbo.org](mailto:bulletin@iccwbo.org) – Site web [www.iccbooks.com](http://www.iccbooks.com)*).

---